

No. 14120

MULTILATERAL

Convention relating to civil liability in the field of maritime carriage of nuclear material (with Final Act and official Russian and Spanish translations). Concluded at Brussels on 17 December 1971

Authentic texts of the Convention: English and French.

Authentic texts of the Final Act: English, French, Russian and Spanish.

Registered by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization on 28 July 1975.

MULTILATÉRAL

Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires (avec Acte final et traductions officielles russe et espagnole). Conclue à Bruxelles le 17 décembre 1971

Textes authentiques de la Convention : anglais et français.

Textes authentiques de l'Acte final : anglais, français, russe et espagnol.

Enregistrée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le 28 juillet 1975.

CONVENTION¹ RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT MARITIME DE MATIÈRES NUCLÉAIRES

Les Hautes Parties Contractantes,

Considérant que la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960² et son Protocole Additionnel du 28 janvier 1964² (dénommée ci-après «Convention de Paris») et que la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 (dénommée ci-après «Convention de Vienne») prévoient qu'en cas de dommage causé par un accident nucléaire survenu au cours d'un transport maritime de matières nucléaires couvert par ces Conventions l'exploitant d'une installation nucléaire est la personne responsable de ce dommage,

Considérant que des dispositions semblables existent dans les lois nationales en vigueur dans certains Etats,

Considérant que l'application de toute convention internationale antérieure dans le domaine du transport maritime est toutefois maintenue,

Désireuses de faire en sorte que l'exploitant d'une installation nucléaire soit responsable à l'exclusion de toute autre personne en cas de dommage causé par un accident nucléaire survenu au cours d'un transport maritime de matières nucléaires,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Toute personne qui, en vertu d'une convention internationale ou d'une loi nationale applicables dans le domaine du transport maritime, est susceptible d'être rendue responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire, est exonérée de sa responsabilité :

- a) si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu de l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne, ou
- b) si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu d'une loi nationale relative à la responsabilité pour de tels dommages, à condition que cette loi soit à tous égards aussi favorable aux personnes pouvant subir des dommages que l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne.

Article 2. 1. L'exonération prévue à l'article premier s'applique aussi en ce qui concerne un dommage causé par un accident nucléaire :

¹ Entrée en vigueur le 15 juillet 1975 à l'égard des cinq Etats indiqués ci-après, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date (16 avril 1975) à laquelle ces Etats avaient signé définitivement la Convention ou avaient déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, conformément à l'article 6 :

<i>Etat</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)</i>	
France	2 février	1973
Espagne	21 mai	1974 <i>a</i>
Danemark	4 septembre	1974
(Avec réserve que la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé.)		
Suède	22 novembre	1974
Norvège	16 avril	1975

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 956, p. 251.

- a) à l'installation nucléaire elle-même ou aux biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle,
- b) au moyen de transport sur lequel les matières nucléaires en cause se trouvaient au moment de l'accident nucléaire,

dont l'exploitant de l'installation nucléaire n'est pas responsable du fait que sa responsabilité pour ce dommage a été exclue conformément aux dispositions de l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne, ou, dans les cas visés à l'article premier, alinéa b, par des dispositions équivalentes de la loi nationale susmentionnée.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas la responsabilité de toute personne physique qui a causé le dommage par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage.

Article 3. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire pour un dommage causé par un accident nucléaire dans lequel sont impliqués le combustible nucléaire ou les produits ou déchets radioactifs de ce navire.

Article 4. La présente Convention l'emporte sur les Conventions internationales dans le domaine des transports maritimes qui, à la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature, sont en vigueur ou ouvertes à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, mais seulement dans la mesure où ces Conventions seraient en conflit avec elle; toutefois, le présent article n'affecte pas les obligations qu'ont les Parties contractantes à la présente Convention envers les Etats non contractants du fait de ces Conventions internationales.

Article 5. 1. La présente Convention est ouverte à la signature à Bruxelles et reste ouverte à la signature à Londres au siège de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (dénommée ci-après «l'Organisation») jusqu'au 31 décembre 1972 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou Parties au Statut de la Cour internationale de Justice peuvent devenir parties à la présente Convention par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation;
- b) signature sous réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation; ou
- c) adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

Article 6. 1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle cinq Etats, soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Pour tout Etat qui ultérieurement signe la présente Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date de la signature ou du dépôt.

Article 7. La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties contractantes à tout moment à compter de la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourraient être spécifiée dans cette notification.

4. Nonobstant une dénonciation effectuée par une Partie contractante conformément au présent article, les dispositions de la présente Convention restent applicables pour tout dommage causé par un accident nucléaire survenu avant que cette dénonciation ne prenne effet.

Article 8. 1. L'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle assume la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou toute Partie contractante à la présente Convention qui assume la responsabilité des relations internationales d'un territoire, peut, à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, faire connaître que cette extension a eu lieu.

2. L'application de la présente Convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou telle autre date qui y serait indiquée.

3. L'Organisation des Nations Unies, ou toute Partie contractante ayant fait une déclaration en vertu du premier paragraphe du présent article, peut à tout moment, après la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire, faire connaître, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation que la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification.

4. La présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification un an après la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.

Article 9. 1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. L'Organisation convoque une conférence des Parties contractantes à la présente Convention ayant pour objet de la réviser ou de l'amender à la demande du tiers au moins des Parties contractantes.

Article 10. Une partie contractante pourra formuler des réserves correspondant à celles qu'elle aura valablement formulées à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne. Les réserves pourront être faites au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

Article 11. 1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation :

- a) informe tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré :
 - i) de toute signature nouvelle et de tout dépôt d'instrument et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus,
 - ii) des réserves faites conformément à la présente Convention,

- iii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention,
 - iv) de toute dénonciation de la présente Convention et de la date à laquelle celle-ci prend effet,
 - v) de l'extension à tout territoire de la présente Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 et de la cessation de toute extension susdite en vertu du paragraphe 4 du même article, en indiquant dans chaque cas la date à laquelle l'extension de la présente Convention a pris ou prendra fin,
- b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats signataires de cette Convention et à tous les Etats qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 12. La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont préparées par le Secrétariat de l'Organisation et déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles le dix-sept décembre 1971.

For the Government of the Arab Republic of Egypt:
Pour le Gouvernement de la République arabe d'Égypte :

For the Government of the Kingdom of Afghanistan:
Pour le Gouvernement du Royaume d'Afghanistan :

For the Government of the People's Republic of Albania:
Pour le Gouvernement de la République populaire d'Albanie :

For the Government of the Democratic and Popular Republic of Algeria:
Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

For the Government of the Argentine Republic:
Pour le Gouvernement de la République Argentine :

For the Government of the Commonwealth of Australia:
Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie :

For the Government of the Republic of Austria:
Pour le Gouvernement de la République d'Autriche :

For the Government of Bahrain:
Pour le Gouvernement de Bahreïn :

For the Government of Barbados:
Pour le Gouvernement de la Barbade :

For the Government of the Kingdom of Belgium:
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

[A. LILAR]¹

Sous réserve de ratification parlementaire²

For the Government of Bhutan:
Pour le Gouvernement du Bhoutan :

For the Government of the Republic of Bolivia:
Pour le Gouvernement de la République de Bolivie :

For the Government of the Republic of Botswana:
Pour le Gouvernement de la République du Botswana :

¹ Names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization—Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

² Subject to parliamentary ratification.

For the Government of the Federative Republic of Brazil:
Pour le Gouvernement de la République fédérative du Brésil :
Subject to ratification¹

[G. E. DO NASCIMENTO E SILVA]
[AYRTON SÁ PINTO DE PAIVA]

For the Government of the People's Republic of Bulgaria:
Pour le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie :

For the Government of the Union of Burma:
Pour le Gouvernement de l'Union birmane :

For the Government of the Republic of Burundi:
Pour le Gouvernement de la République du Burundi :

For the Government of the Byelorussian Soviet Socialist Republic:
Pour le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie :

For the Government of the Federal Republic of Cameroon:
Pour le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun :

For the Government of Canada:
Pour le Gouvernement du Canada :

For the Government of the Central African Republic:
Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :

For the Government of Ceylon:
Pour le Gouvernement de Ceylan :

For the Government of the Republic of Chad:
Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

For the Government of the Republic of Chile:
Pour le Gouvernement de la République du Chili :

For the Government of the People's Republic of China:
Pour le Gouvernement de la République populaire de Chine :

For the Government of the Republic of China:
Pour le Gouvernement de la République de Chine :

For the Government of the Republic of Colombia:
Pour le Gouvernement de la République de Colombie :

¹ Sous réserve de ratification.

For the Government of the People's Republic of the Congo:
Pour le Gouvernement de la République populaire du Congo :

For the Government of the Republic of Costa Rica:
Pour le Gouvernement de la République du Costa Rica :

For the Government of the Republic of Cuba:
Pour le Gouvernement de la République de Cuba :

For the Government of the Republic of Cyprus:
Pour le Gouvernement de la République de Chypre :

For the Government of the Czechoslovak Socialist Republic:
Pour le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque :

For the Government of the Republic of Dahomey:
Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :

For the Government of the Kingdom of Denmark:¹
Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark² :

For the Government of the Dominican Republic:
Pour le Gouvernement de la République Dominicaine :

For the Government of the Republic of Ecuador:
Pour le Gouvernement de la République de l'Equateur :

For the Government of the Republic of El Salvador:
Pour le Gouvernement de la République d'El Salvador :

For the Government of the Republic of Equatorial Guinea:
Pour le Gouvernement de la République de la Guinée équatoriale :

For the Government of the Empire of Ethiopia:
Pour le Gouvernement de l'Empire d'Ethiopie :

For the Government of the Federal Republic of Germany:
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

[RUPPRECHT VON KELLER]

[RUDOLF FRANTA]

Subject to ratification and the reservation³ made at
the time of signature of the present Convention⁴

¹ Signature ("Erling Engelbrecht Kristiansen") affixed on 25 September 1972 subject to ratification. (Information supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.)

² Signature ("Erling Engelbrecht Kristiansen") apposée le 25 septembre 1972 sous réserve de ratification. (Information fournie par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)

³ See p. 274 of this volume for the text of the reservation made upon signature—Voir p. 274 du présent volume pour le texte de la réserve faite lors de la signature.

⁴ Sous réserve de ratification et de la réserve faite au moment de la signature de la présente Convention.

For the Government of the Republic of Finland:¹
Pour le Gouvernement de la République de Finlande² :

For the Government of Fiji:
Pour le Gouvernement des Fidji :

For the Government of the French Republic:
Pour le Gouvernement de la République française :
Sous réserve d'approbation³

[R. JEANNEL]

For the Government of the Gabonese Republic:
Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

For the Government of the Republic of the Gambia:
Pour le Gouvernement de la République de Gambie :

For the Government of the Republic of Ghana:
Pour le Gouvernement de la République du Ghana :

For the Government of the Kingdom of Greece:
Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce :

For the Government of the Republic of Guatemala:
Pour le Gouvernement de la République du Guatemala :

For the Government of the Republic of Guinea:
Pour le Gouvernement de la République de Guinée :

For the Government of the Republic of Guyana:
Pour le Gouvernement de la République de Guyane :

For the Government of the Republic of Haiti:
Pour le Gouvernement de la République d'Haïti :

For the Government of the Holy See:
Pour le Gouvernement du Saint-Siège :

For the Government of the Republic of Honduras:
Pour le Gouvernement de la République du Honduras :

For the Government of the Hungarian People's Republic:
Pour le Gouvernement de la République populaire hongroise :

¹ Signature ("Otso Wartiovaara") affixed on 12 April 1972 subject to ratification. (Information supplied by the Intergovernmental Maritime Consultative Organization.)

² Signature («Otso Wartiovaara») apposée le 12 avril 1972 sous réserve de ratification. (Information fournie par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)

³ Subject to approval.

For the Government of the Republic of Iceland:
Pour le Gouvernement de la République d'Islande :

For the Government of the Republic of India:
Pour le Gouvernement de la République de l'Inde :

For the Government of the Republic of Indonesia:
Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie :

For the Government of the Empire of Iran:
Pour le Gouvernement de l'Empire d'Iran :

For the Government of the Republic of Iraq:
Pour le Gouvernement de la République d'Irak :

For the Government of Ireland:
Pour le Gouvernement de l'Irlande :

For the Government of the State of Israel:
Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël :

For the Government of the Italian Republic:
Pour le Gouvernement de la République italienne :

Sous réserve de ratification¹
[GIROLAMO PIGNATTI MORANO DI CUSTOZA]

For the Government of the Republic of the Ivory Coast:
Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :

For the Government of Jamaica:
Pour le Gouvernement de la Jamaïque :

For the Government of Japan:
Pour le Gouvernement du Japon :

For the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan:
Pour le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie :

For the Government of the Republic of Kenya:
Pour le Gouvernement de la République du Kenya :

For the Government of the Khmer Republic:
Pour le Gouvernement de la République khmère :

¹ Subject to ratification.

For the Government of the Republic of Korea:
Pour le Gouvernement de la République de Corée :

For the Government of the State of Kuwait:
Pour le Gouvernement de l'Etat du Koweït :

For the Government of the Kingdom of Laos:
Pour le Gouvernement du Royaume du Laos :

For the Government of the Lebanese Republic:
Pour le Gouvernement de la République libanaise :

For the Government of the Kingdom of Lesotho:
Pour le Gouvernement du Royaume du Lesotho :

For the Government of the Republic of Liberia:
Pour le Gouvernement de la République du Libéria :

For the Government of the Libyan Arab Republic:
Pour le Gouvernement de la République arabe libyenne :

For the Government of the Principality of Liechtenstein:
Pour le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein :

For the Government of the Grand Duchy of Luxembourg:
Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

For the Government of the Malagasy Republic:
Pour le Gouvernement de la République malgache :

For the Government of the Republic of Malawi:
Pour le Gouvernement de la République du Malawi :

For the Government of Malaysia:
Pour le Gouvernement de la Malaisie :

For the Government of the Republic of Maldives:
Pour le Gouvernement de la République des Maldives :

For the Government of the Republic of Mali:
Pour le Gouvernement de la République du Mali :

For the Government of Malta:
Pour le Gouvernement de Malte :

For the Government of the Islamic Republic of Mauritania:
Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie :

For the Government of Mauritius:
Pour le Gouvernement de Maurice :

For the Government of the United Mexican States:
Pour le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique :

For the Government of the Principality of Monaco:
Pour le Gouvernement de la Principauté de Monaco :

For the Government of the Mongolian People's Republic:
Pour le Gouvernement de la République populaire mongole :

For the Government of the Kingdom of Morocco:
Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc :

For the Government of the Republic of Nauru:
Pour le Gouvernement de la République de Nauru :

For the Government of the Kingdom of Nepal:
Pour le Gouvernement du Royaume du Népal :

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

For the Government of New Zealand:
Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

For the Government of the Republic of Nicaragua:
Pour le Gouvernement de la République du Nicaragua :

For the Government of the Republic of the Niger:
Pour le Gouvernement de la République du Niger :

For the Government of the Federal Republic of Nigeria:
Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria :

For the Government of the Kingdom of Norway:¹
Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège² :

For the Government of Oman:
Pour le Gouvernement d'Oman :

For the Government of Pakistan:
Pour le Gouvernement du Pakistan :

¹ Signature ("Paul Koht") affixed on 10 August 1972 subject to ratification. (Information supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.)

² Signature (« Paul Koht ») apposée le 10 août 1972 sous réserve de ratification. (Information fournie par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)

For the Government of the Republic of Panama:
Pour le Gouvernement de la République du Panama :

For the Government of the Republic of Paraguay:
Pour le Gouvernement de la République du Paraguay :

For the Government of the Republic of Peru:
Pour le Gouvernement de la République du Pérou :

For the Government of the Republic of the Philippines:
Pour le Gouvernement de la République des Philippines :

For the Government of the Polish People's Republic:
Pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne :

For the Government of the Portuguese Republic:
Pour le Gouvernement de la République portugaise :

Sous réserve de ratification¹
[A. RAMOS DE PAULA COELHO]

For the Government of Qatar:
Pour le Gouvernement du Qatar :

For the Government of the Socialist Republic of Romania:
Pour le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie :

For the Government of the Rwandese Republic:
Pour le Gouvernement de la République rwandaise :

For the Government of the Republic of San Marino:
Pour le Gouvernement de la République de Saint-Marin :

For the Government of the Kingdom of Saudi Arabia:
Pour le Gouvernement du Royaume de l'Arabie Saoudite :

For the Government of the Republic of Senegal:
Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

For the Government of the Republic of Sierra Leone:
Pour le Gouvernement de la République de Sierra Leone :

For the Government of the Republic of Singapore:
Pour le Gouvernement de la République de Singapour :

For the Government of the Somali Democratic Republic:
Pour le Gouvernement de la République démocratique somalie :

¹ Subject to ratification.

For the Government of the Republic of South Africa:
Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

For the Government of the People's Democratic Republic of Yemen:
Pour le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen :

For the Government of the Spanish State:
Pour le Gouvernement de l'Etat espagnol :

For the Government of the Democratic Republic of the Sudan:
Pour le Gouvernement de la République démocratique du Soudan :

For the Government of the Kingdom of Swaziland:
Pour le Gouvernement du Royaume du Souaziland :

For the Government of the Kingdom of Sweden:
Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

[ULF K. NORDENSON]
Subject to ratification¹

For the Government of the Swiss Confederation:
Pour le Gouvernement de la Confédération suisse :

For the Government of the Syrian Arab Republic:
Pour le Gouvernement de la République arabe syrienne :

For the Government of the United Republic of Tanzania:
Pour le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie :

For the Government of the Kingdom of Thailand:
Pour le Gouvernement du Royaume de Thaïlande :

For the Government of the Togolese Republic:
Pour le Gouvernement de la République togolaise :

For the Government of Trinidad and Tobago:
Pour le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago :

For the Government of the Republic of Tunisia:
Pour le Gouvernement de la République tunisienne :

For the Government of the Republic of Turkey:
Pour le Gouvernement de la République turque :

For the Government of the Republic of Uganda:
Pour le Gouvernement de la République de l'Ouganda :

¹ Sous réserve de ratification.

For the Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic:
Pour le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine :

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics:
Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

[M. J. KERRY]

Subject to ratification¹

For the Government of the United States of America:
Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

For the Government of the Republic of the Upper Volta:
Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta :

For the Government of the Eastern Republic of Uruguay:
Pour le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay :

For the Government of the Republic of Venezuela:
Pour le Gouvernement de la République du Venezuela :

For the Government of the Republic of Viet-Nam:
Pour le Gouvernement de la République du Viet-Nam :

For the Government of the Independent State of Western Samoa:
Pour le Gouvernement de l'Etat indépendant du Samoa-Occidental :

For the Government of the Yemen Arab Republic:
Pour le Gouvernement de la République arabe du Yémen :

For the Government of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia:
Pour le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie :

Subject to ratification¹

[V. BRAJKOVIĆ]

For the Government of the Republic of Zaire:
Pour le Gouvernement de la République du Zaïre :

For the Government of the Republic of Zambia:
Pour le Gouvernement de la République de Zambie :

¹ Sous réserve de ratification.

RESERVATION MADE
UPON SIGNATURE

*FEDERAL REPUBLIC OF
GERMANY*

RÉSERVE FAITE
LORS DE LA SIGNATURE

*RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE*

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

“Pursuant to Article 10 of the Convention relating to civil liability in the field of maritime carriage of nuclear material, the Federal Republic of Germany reserves the right to provide, by national law, that the persons liable under an international convention or national law applicable in the field of maritime transport may continue to be liable in addition to the operator of a nuclear installation on condition that these persons are fully covered in respect of their liability, including defence against unjustified actions, by insurance or other financial security obtained by the operator.”

Conformément à l'article 10 de la Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de disposer, dans sa législation nationale, que les personnes responsables en vertu d'une convention internationale ou d'une loi nationale applicables dans le domaine du transport maritime restent susceptibles d'être rendues responsables, en plus de l'exploitant d'une installation nucléaire, à condition d'être pleinement protégées, en matière de responsabilité, notamment contre des actions non motivées, par une assurance contractée par ledit exploitant ou par toute autre garantie financière fournie par lui.

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE JURIDIQUE INTERNATIONALE DE 1971 SUR LE TRANSPORT PAR MER DES SUBSTANCES NUCLÉAIRES

1. A la suite des décisions et des mesures concertées prises par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques, une Conférence sur le transport par mer des substances nucléaires s'est tenue, du 29 novembre au 2 décembre 1971, au Palais des Congrès, à Bruxelles, sur l'aimable invitation du Gouvernement de Belgique.

2. Les Gouvernements des trente-huit Etats suivants étaient représentés à la Conférence par des délégations :

Argentine	Mexique
Australie	Monaco
Belgique	Norvège
Brésil	Panama
Canada	Pays-Bas
Corée (République de)	Portugal
Costa Rica	République arabe syrienne
Danemark	République fédérale d'Allemagne
Egypte (République arabe d')	République malgache
Equateur	Roumanie
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Etats-Unis d'Amérique	Sénégal
Finlande	Singapour
France	Suède
Grèce	Suisse
Irak	Togo
Italie	Yougoslavie
Japon	Zaïre (République du)
Liban	
Libéria	

3. Ont également assisté à la Conférence des observateurs des Gouvernements des Etats suivants :

Guatemala	Turquie
Inde	Viet-Nam (République du)
Indonésie	

4. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales suivantes étaient représentées à la Conférence :

Organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe
Conseil d'aide économique mutuelle
Communautés économiques européennes
Institut international pour l'unification du droit privé

Organisations non gouvernementales

Comité européen des assurances
Conférence maritime internationale et baltique
Chambre de commerce internationale
Chambre internationale de la marine marchande.

5. M. A. Lilar, chef de la délégation belge, a été élu président de la Conférence.

6. La Conférence a élu M. Z. A. El Sadr (République Arabe d'Égypte), M. H. Tanikawa (Japon), M. G. Escudero (Equateur) et M. R. Economu (Roumanie) vice-présidents de la Conférence.

7. Les fonctions de secrétaire général de la Conférence ont été assurées par M. Colin Goad (Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime), celles de secrétaire général adjoint par M. S. Sugihara (Directeur de la Division juridique de l'Agence internationale de l'énergie atomique) et celles de secrétaire exécutif par M. P. Strohl (Chef de la Division juridique et des relations extérieures de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire).

8. La Conférence a établi les commissions suivantes :

Commission plénière

Président : M. Maurice Lagorce (France)
Vice-Présidents : M. Seah Hark Loy (Singapour)
M. J. C. Langley (Canada)

Commission de vérification des pouvoirs

Président : S.E. M. G. E. do Nascimento e Silva (Brésil)

Comité de rédaction

Président : M. U. Nordenson (Suède).

9. La Conférence a fondé ses travaux sur le texte d'un préambule et d'un projet d'article de convention ainsi que sur les observations et propositions soumises à ce sujet par les gouvernements. En outre, la Conférence a été saisie d'un projet de clauses finales ainsi que de commentaires et propositions formulés par les gouvernements au sujet de ces dispositions.

10. En concluant ses travaux, la Conférence a exprimé sa sincère reconnaissance au Gouvernement et au peuple de Belgique pour leur chaleureuse hospitalité.

11. A l'issue de ses délibérations, qui figurent dans les comptes rendus et les rapports des comités et commissions ainsi que dans les comptes rendus des séances plénières, la Conférence a préparé et ouvert à la signature et à l'adhésion une Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires.

12. Le texte du présent Acte final, établi en un seul exemplaire original dans les langues anglaise, française, russe et espagnole et auquel est joint le texte de la Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Des traductions officielles du texte de la Convention seront établies en langues russe et espagnole et seront déposées avec l'Acte final. Le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime adressera une copie certifiée conforme du présent Acte final et, lorsqu'elles auront été établies, des copies certifiées conformes des traductions officielles de la Convention à chacun des gouvernements invités à se faire représenter à la Conférence.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Etats participants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Bruxelles, le dix-sept décembre 1971.

President:
Président :
Председатель :
Presidente:

[A. LILAR]¹

Secretary-General of the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization:
Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative
de la navigation maritime :
Генеральный Секретарь Межправительственной Морской Консультативной
Организации :
Secretario General de la Organización Consultiva Marítima Intergubernamental :

[COLIN GOAD]

Executive Secretary of the Conference:
Secrétaire exécutif de la Conférence :
Исполнительный Секретарь Конференции :
Secretario Ejecutivo de la Conferencia:

For the Government of the Argentine Republic:
Pour le Gouvernement de la République Argentine :
От имени Правительства Аргентинской Республики :
Por el Gobierno de la República Argentina:

For the Government of the Commonwealth of Australia:
Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie :
От имени Правительства Австралийского Союза :
Por el Gobierno del Commonwealth de Australia:

[L. N. ETHELTON]

For the Government of the Kingdom of Belgium:
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :
От имени Правительства Королевства Бельгии :
Por el Gobierno del Reino de Bélgica:

[A. LILAR]

For the Government of the Federative Republic of Brazil:
Pour le Gouvernement de la République fédérative du Brésil :
От имени Правительства Федеративной Республики Бразилии :
Por el Gobierno de la República Federativa del Brasil:

[G. E. DO NASCIMENTO E SILVA]

[A. S. P. DE PAIVA]

¹ Names of the signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization — Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par l'Organisation intergouvernementale de la navigation maritime.

For the Government of Canada:
Pour le Gouvernement du Canada :
От имени Правительства Канады :
Por el Gobierno del Canadá:

[J. C. LANGLEY]

For the Government of the Republic of Costa Rica:
Pour le Gouvernement de la République du Costa Rica :
От имени Правительства Республики Коста Рика :
Por el Gobierno de la República de Costa Rica:

[M. DOBLES]

For the Government of the Kingdom of Denmark:
Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark :
От имени Правительства Королевства Дании :
Por el Gobierno del Reino de Dinamarca:

[*Illegible — Illisible*]

For the Government of the Republic of Ecuador:
Pour le Gouvernement de la République de l'Équateur :
От имени Правительства Республики Эквадор :
Por el Gobierno de la República del Ecuador:

For the Government of the Arab Republic of Egypt:
Pour le Gouvernement de la République arabe d'Égypte :
От имени Правительства Арабской Республики Египет :
Por el Gobierno de la República Árabe de Egipto:

For the Government of the Federal Republic of Germany:
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :
От имени Правительства Федеративной Республики Германии :
Por el Gobierno de la República Federal de Alemania:

[R. VON KELLER]

[R. FRANTA]

For the Government of the Republic of Finland:
Pour le Gouvernement de la République de Finlande :
От имени Правительства Республики Финляндии :
Por el Gobierno de la República de Finlandia:

[O. LARES]

For the Government of the French Republic:
Pour le Gouvernement de la République française :
От имени Правительства Французской Республики :
Por el Gobierno de la República Francesa:

[R. JEANNEL]

For the Government of the Kingdom of Greece:
Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce :
От имени Правительства Королевства Греции :
Por el Gobierno del Reino de Grecia:

[J. DRACOULIS]

For the Government of the Republic of Iraq:
Pour le Gouvernement de la République d'Irak :
От имени Правительства Республики Ирак :
Por el Gobierno de la República del Irak:

[A. H. JAWAD]

For the Government of the Italian Republic:
Pour le Gouvernement de la République italienne :
От имени Правительства Итальянской Республики :
Por el Gobierno de la República Italiana:

[G. PIGNATTI MORANI DI CUSTOZA]

For the Government of Japan:
Pour le Gouvernement du Japon :
От имени Правительства Японии :
Por el Gobierno del Japón:

[I. ABE]

For the Government of the Republic of Korea:
Pour le Gouvernement de la République de Corée :
От имени Правительства Корейской Республики :
Por el Gobierno de la República de Corea:

For the Government of the Lebanese Republic:
Pour le Gouvernement de la République libanaise :
От имени Правительства Ливанской Республики :
Por el Gobierno de la República Libanesa:

[S. EL-KHOURY]

For the Government of the Republic of Liberia:
Pour le Gouvernement de la République du Libéria :
От имени Правительства Республики Либерии :
Por el Gobierno de la República de Liberia:

[B. H. WHITE]

For the Government of the Malagasy Republic:
Pour le Gouvernement de la République malgache :
От имени Правительства Мальгашской Республики :
Por el Gobierno de la República Malgache:

For the Government of the United Mexican States:
Pour le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique :
От имени Правительства Соединенных Штатов Мексики :
Por el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos:

For the Government of the Principality of Monaco:
Pour le Gouvernement de la Principauté de Monaco :
От имени Правительства Княжества Монако :
Por el Gobierno del Principado de Mónaco:

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
От имени Правительства Нидерландского Королевства :
Por el Gobierno del Reino de los Países Bajos:

[H. BERTELS]

For the Government of the Kingdom of Norway:
Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :
От имени Правительства Норвежского Королевства :
Por el Gobierno del Reino de Noruega:

[L. OFTEDAL-BROCH]

For the Government of the Republic of Panama:
Pour le Gouvernement de la République du Panama :
От имени Правительства Республики Панама :
Por el Gobierno de la República de Panamá:

For the Government of the Portuguese Republic:
Pour le Gouvernement de la République portugaise :
От имени Правительства Португальской Республики :
Por el Gobierno de la República Portuguesa:

[A. RAMOS DE PAULA COELHO]

For the Government of the Socialist Republic of Romania:
Pour le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie :
От имени Правительства Румынской Социалистической Республики :
Por el Gobierno de la República Socialista de Rumania:

[R. ECONOMU]

For the Government of the Republic of Senegal:
Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
От имени Правительства Республики Сенегал :
Por el Gobierno de la República del Senegal:

[H. CHEVILLARD]

For the Government of the Republic of Singapore:
Pour le Gouvernement de la République de Singapour :
От имени Правительства Республики Сингапур :
Por el Gobierno de Singapur:

[SEAH HARK LOY]

For the Government of the Spanish State:
Pour le Gouvernement de l'Etat espagnol :
От имени Правительства Испанского Государства :
Por el Gobierno del Estado Español:

[F. ESCORIAZA]

For the Government of the Syrian Arab Republic:
Pour le Gouvernement de la République arabe syrienne :
От имени Правительства Сирийской Арабской Республики :
Por el Gobierno de la República Arabe Siria:

For the Government of the Kingdom of Sweden:
Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :
От имени Правительства Королевства Швеции :
Por el Gobierno del Reino de Suecia:

[U. K. NORDENSON]

For the Government of the Swiss Confederation:
Pour le Gouvernement de la Confédération suisse :
От имени Правительства Швейцарской Конфедерации :
Por el Gobierno de la Confederación Suiza:

[W. MÜLLER]

For the Government of the Togolese Republic:
Pour le Gouvernement de la République togolaise :
От имени Правительства Республики Того :
Por el Gobierno de la República Togolesa:

[V. DE MEDEIROS]

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
От имени Правительства Соединенного Королевства Великобритании и
Северной Ирландии :
Por el Gobierno del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

[M. J. KERRY]

For the Government of the United States of America:
Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :
От имени Правительства Соединенных Штатов Америки :
Por el Gobierno de los Estados Unidos de América:

[E. A. MASSEY]

For the Government of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia:
Pour le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie :
От имени Правительства Социалистической Федеративной Республики
Югославии :
Por el Gobierno de la República Federativa Socialista de Yugoslavia:

[V. BRAJKOVIĆ]

For the Government of the Republic of Zaire:
Pour le Gouvernement de la République du Zaïre :
От имени Правительства Республики Заир :
Por el Gobierno de la República del Zaire:

[M. F. INONGA]